

(5) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Tronçon n^o 11 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n^o 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n^o 13 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

48066

Gouvernement du Québec

Décret 388-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Ville de Mont-Joli

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 9 juin 2006, un transfert de gestion et maîtrise en faveur du ministre des Transports cédant ainsi l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot trois (ptie lot 3), du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Flavie, circonscription foncière de Rimouski, d'une superficie totale de trois mille quatre cent quarante-six mètres carrés et six dixièmes (3 446,6 m²) dans la Ville de Mont-Joli;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 18 300 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit accepté, pour la considération de 18 300 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, de l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot trois (ptie lot 3), du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Flavie, de la Ville de Mont-Joli, circonscription foncière de Rimouski, dont la description technique est la suivante :

Une partie du lot trois (ptie lot 3) du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Flavie, de la circonscription foncière de Rimouski, de la Ville de Mont-Joli, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Est, par une partie du lot 3, mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-trois centièmes (80,43 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cinq cent quarante et un mètres (541,00 m), cent seize mètres et soixante-seize centièmes (116,76 m) et cent trente-trois mètres (133,00 m); vers le Nord, par une partie du lot 3, mesurant le long de cette limite huit mètres et cinq centièmes (8,05 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 3, mesurant le long de cette limite trente mètres (30,00 m); vers l'Est, par une partie du lot 3, mesurant le long de cette limite douze mètres et quatre-vingt-un centièmes (12,81 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 3, mesurant le long de cette limite soixante et un mètres et quatre-vingt-huit centièmes (61,88 m); vers le Sud-Est, par une partie du lot 3-5, de la Paroisse de Sainte-Flavie, étant la parcelle numéro 13, mesurant le long de cette limite six mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (6,94 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 3, étant la route 132 actuelle, mesurant le long de cette limite quatre cent trente-sept mètres et soixante-quatorze centièmes (437,74 m).

Cette parcelle ainsi décrite forme une superficie de trois mille quatre cent quarante-six mètres carrés et six dixièmes (3 446,6 m²).

Le tout tel que montré et identifiée comme étant la parcelle n^o 12 sur un plan préparé par Gilles Gagné, arpenteur-géomètre, le 4 mars 2003 à Rimouski, sous le numéro 436 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports du Québec sous le numéro AA-20-3371-9168, feuillet 3/3;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48067

Gouvernement du Québec

Décret 389-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT la désignation d'un coprésident du Comité Entraide - secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 390-2006 du 10 mai 2006 concernant la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre responsable du comité, les coprésidents du Comité Entraide - secteurs public et parapublic, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, il y a lieu que la désignation des coprésidents soit pour une durée de deux campagnes de sollicitation en alternance en fonction de leur provenance;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 391-2006 du 10 mai 2006, le coprésident représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic a été désigné pour deux campagnes de sollicitation, soit la campagne de sollicitation de l'année 2006 et celle de l'année 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le mandat du coprésident issu de la haute fonction publique soit pour deux campagnes de sollicitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le coprésident du comité issu de la haute fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Michel C. Doré, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, soit désigné coprésident du Comité Entraide - secteurs public et parapublic pour la campagne de sollicitation de l'année 2007 et celle de l'année 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48068

Gouvernement du Québec

Décret 407-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT la détermination de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'apport financier global devant y être consacré

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85.35 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), introduit par le chapitre 46 des lois de 2006, le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'apport financier global devant être consacré à la réalisation de ces objectifs et des actions découlant de toute politique ou stratégie gouvernementale visant à lutter contre les changements climatiques et prévoyant des moyens de s'y adapter;

ATTENDU QUE, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques a été rendu public le 15 juin 2006;

ATTENDU QUE ce plan d'action comporte des engagements financiers de 1,2 milliard de dollars sur six ans, soit en moyenne 200 millions de dollars par année, ainsi que les moyens requis pour que le Québec soit en mesure de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 10 millions de tonnes, permettant ainsi au Québec d'apporter sa contribution à l'atteinte des cibles du protocole de Kyoto en 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer dès maintenant des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'apport financier global nécessaire pour en assurer la réalisation pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2009;

ATTENDU QUE, pour la période subséquente, le gouvernement déterminera ultérieurement les objectifs et l'apport financier global;